



DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DU PRESIDENT n°2026-521
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Droit de priorité
Parcelle cadastrée AI n°87 sur la commune d'Anglards-de-Saint-Flour

Le Président de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.240-1 à L.240-3;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024-181 en date du 8 juillet 2024 portant instauration du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2026-127 en date du 12 mai 2026 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu le plan d'actions de valorisation de la vallée de la Truyère et notamment son action 2.3. et l'opération « Aménager les abords du viaduc de Garabit » ;

Vu la notification de la décision de céder un bien appartenant à l'Etat reçu le 9 juillet 2026 concernant la parcelle cadastrée AI n°87 sur la commune d'Anglards-de-Saint-Flour ;

Considérant que la parcelle se situe aux abords du viaduc de Garabit ;

Considérant que l'opération d'aménagement des abords du viaduc de Garabit a pour but d'aménager des lieux d'observations en belvédère, un itinéraire piéton et des poches de stationnements à des fins touristiques ;

Considérant que l'acquisition de ce bien s'inscrit dans les objectifs d'intérêt général de la communauté de communes, notamment afin de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que ce projet répond aux dispositions de l'article L.240-1 du Code de l'Urbanisme et que Saint-Flour Communauté est bien fondé à exercer son droit de priorité à l'occasion de la cession de cette parcelle ;

DECIDE

Article 1 : D'exercer le droit de priorité conféré à Saint-Flour Communauté sur le bien cadastré AI n°87 sur la commune d'Anglards-de-Saint-Flour appartenant à l'Etat aux conditions et prix notifiés dans le courrier reçu le 9 juillet 2026.

Article 2 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 31 août 2026

Le Président

Philippe DELORT



Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260831-DEC2026-521-AU
Date de télétransmission : 01/09/2026
Date de réception préfecture : 01/09/2026

**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.
Transmise en Préfecture le**

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260831-DEC2026-521-AU
Date de télétransmission : 01/09/2026
Date de réception préfecture : 01/09/2026



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

751-SD



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des finances publiques
du Cantal
Pôle collectivité – FCE - Domaine
Service Local du Domaine
39 rue des Carmes
15012 AURILLAC CEDEX

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE
MONSIEUR LE PRESIDENT

VILLAGE D'ENTREPRISES
ZA DU ROZIER-COREN
15100 SAINT-FLOUR

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Pierre Magnan
Mél. : pierre.magnan@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06 17 96 14 90
Réf. : C-2026-51

LRAR : 1A21211322842

AURILLAC, le 07 / 07 /2026,

Objet : Cession par l'État d'une parcelle dans la commune de ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR

Monsieur le Président,

L'État envisage de céder une parcelle, cadastrée AI 87, située D909 /Lac de Granval / Garabit, à Anglards-de-Saint-Flour (15100).

En application des articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'urbanisme qui accordent aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale, titulaires du droit de préemption urbain, un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble appartenant à l'État, j'ai l'honneur de vous proposer l'acquisition de cet ensemble aux conditions suivantes :

- Cession de la parcelle AI 87 : parcelle en nature de pré/pâturage, d'une superficie cadastrale totale de 439 m², située le long de la route départementale D909 menant au lac de Grandval
- Montant proposé pour l'ensemble de ce bien 160 €.

Il sera inséré dans l'acte authentique de vente une clause portant intéressement de l'État à toute revente génératrice d'une plus-value, sur la base du modèle présenté en annexe 1 du présent courrier.

Conformément à l'article L 240-3 du code précité, vous disposez d'un délai de deux mois pour me faire part de votre décision.

Si vous entendez exercer le droit de priorité qui vous est accordé, votre réponse devra être motivée par la description des actions ou opérations que vous entendez mettre en œuvre, répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme et accompagnée de la copie de la délibération ou de l'arrêté instituant le droit de préemption urbain.

Dans la même hypothèse, mes services se mettront en relation avec votre collectivité pour finaliser l'acte de cession. La rédaction de cet acte sera confiée à un notaire et la totalité des frais d'acte sera mise à votre charge.

En cas de réponse négative ou en cas de défaut de réponse dans le délai précité de deux mois, l'État procédera à la cession de ce bien dans les conditions prévues par l'article R.3211-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260831-DEC2026-521-AU
Date de télétransmission : 01/09/2026
Date de réception préfecture : 01/09/2026



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

En cas de revente partielle, les frais déductibles évoqués ci-dessus seront proratisés.

La clé de proratisation sera identique à celle appliquée à la Valeur d'Acquisition

3° Mise en œuvre

L'Acquéreur devra communiquer à l'État dans les quinze (15) jours de leur signature :

- tout acte de Mutation ou promesse de Mutation ;
- tout acte de cession de parts ou promesse de cession de parts et son annexe sur la méthode de valorisation des parts indiquant la valorisation retenue pour l'immeuble ;
- la justification des frais déductibles de la Valeur de Mutation ;
- les éléments probants permettant d'appliquer la règle de proratisation en cas de revente partielle.

Cet intéressement fera l'objet d'un acte complémentaire à recevoir par le notaire de l'ÉTAT qui en constatera le paiement.

Les frais de l'acte complémentaire seront à la charge de l'ACQUEREUR.

Cette régularisation devra intervenir dans les trente (30) jours calendaires de l'acte authentique constatant la Mutation de l'Immeuble ou de l'acte de cession des titres de la société propriétaire de l'Immeuble.

A titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle le VENDEUR n'aurait pas contracté, la présente clause ne pourra jamais avoir pour effet de remettre en cause la validité de la vente, le prix de vente, ou tout autre clause de la vente.

Cette clause s'appliquera à l'Acquéreur **ou tout sous-acquéreur successif** en cas de Mutation de l'Immeuble intervenant pendant la durée de validité de la présente clause. Dans ce cas, l'Acquéreur resterait solidaire du sous-acquéreur pour le paiement du complément éventuel de prix.

Le notaire soussigné requiert expressément le service de la publicité foncière de publier la présente clause.

4° Sanctions

En cas d'inexécution de l'un de ses engagements, l'ACQUEREUR sera défaillant.

Outre les droits de l'ÉTAT à tous autres dommages et intérêts, il sera alors tenu à l'égard de l'ÉTAT de l'indemniser du montant au moins égal à l'intéressement dont il se trouverait privé par suite de cette défaillance, auquel s'ajouteront les intérêts de retard au taux légal augmenté de 2 points.

09.09.2026
Signalé
Original
Copie
Scan
Courrier reçu le
Service Communauté

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260831-DEC2026-521-AU
Date de télétransmission : 01/09/2026
Date de réception préfecture : 01/09/2026

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
MARDI 12 MAI 2026**

DÉLIBÉRATION N°2026-127

Conseillers en exercice : 75 L'an deux mille vingt-six, le douze mai, à dix-neuf heures
Présents : 68 trente, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance
Absents excusés : 2 ordinaire à la salle des Conférences du Rozier Coren à
Pouvoirs : 5 Saint-Flour, après convocation légale en date du 29 avril
Votants : 73 2026, sous la Présidence de Monsieur Philippe DELORT.

Présents :

M. Didier AMARGER, MME Corinne AMAT, M. André ANGELVY, M. Frédéric ASTRUC, MME Blandine RIGAL, MME Nicole BATIFOL, M. Christophe BAUMELLE, MME Sophie BENEZIT, MME Martine BERTRAND, MME Marina BESSE, M. Gilles BIGOT, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Michel BROUSSE, M. Joël BRUN, MME Carine CASALS, M. Cédric CHARDAYRE, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, MME Elisa CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Bernard COUDY, M. Sébastien CUSSAC, MME Florence DELAS, M. Frédéric DELCROS, M. Philippe DELORT, M. Guillaume DELPUECH, M. Pascal DEQUIN, MME Maud DOMERGUE, M. Matthieu DUDREUIL, M. Philippe ECHALIER, M. Olivier ERARD, M. Louis GALTIER, M. Christian GENDRE, M. Jean-Noël GILIBERT, M. Jérôme GRAS, MME Maryline GUDEFIN, MME Olivia GUEROULT, M. Hervé HUGON, MME Christine GIBRAT, M. Jonathan LAROUSSINIE, MME Marie LOUIS, MME Béatrice MALBO, MME Annick MALLET, M. Jean-Claude MARTIN, M. Stéphane CHASSANG, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Louis NAVECH, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. François ODOUL, M. Serge PASTOUREL, M. Jean-Luc PERRIN, M. Loïc POUDEROUX, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Serge RAMADIER, M. Jean-Paul RESCHE, M. Alain RIEUTORT, MME Isabelle ROBERT-MISSONNIER, MME Léa ROCHETTE, MME Evelyne ROQUES, M. Yannick SALAT, M. Serge TALAMANDIER, M. Thierry TARDIEU, M. Patrick VERNHET, M. Christophe VIDAL, M. David VITAL.

Excusés :

M. Éric GOMESSE, M. Raymond SALVAN.

Pouvoirs :

M. Thierry AUDIN donne pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN
MME Pierrette BEAUREGARD donne pouvoir à M. Pierre CHASSANG
M. Emmanuel HEBRARD donne pouvoir à MME Marina BESSE
MME Florie PAROU donne pouvoir à MME Emmanuelle NIOCEL JULHES
MME Marie PETITIMBERT donne pouvoir à MME Maryline GUDEFIN

Madame Elisa CHASSANG a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le **13 MAI 2026**, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portants réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le **13 MAI 2026**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
015/200066660-20260512-DELIB2026-127-DE
Date de télétransmission : 01/09/2026
Date de réception en préfecture : 01/09/2026

**OBJET : DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
AU PRESIDENT DE SAINT-LOUR COMMUNAUTÉ**

RAPPORTEUR : Monsieur Michel BROUSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Considérant que « le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- Du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte financier unique ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- De l'adhésion de l'établissement à un EPCI ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Considérant que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ;

Vu la délibération n°2026-083 en date du 24 avril 2026 portant élection du Président de la Saint-Flour Communauté ;

Considérant qu'il revient au Conseil communautaire de définir l'étendue des délégations consenties ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

± DECIDE DE DONNER délégation à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants :

1°) D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires ;

2°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 120 000 € H.T., ainsi que tous actes complémentaires aux marchés ;

3°) De prendre toute décision pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions de groupement de commandes à intervenir entre Saint-Flour Communauté et ses communes membres dans le cadre de sa « boîte à outils pour les communes » pour des prestations de services de contrôles périodiques, solutions de téléphonie, fourniture de signalétiques locales, ou autres besoins identifiés conjointement par Saint-Flour Communauté et ses communes membres, ainsi que tous les actes complémentaires aux conventions, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT ;

4°) De prendre toute décision pour adhérer à des centrales d'achat exonérant la collectivité de passer un marché public, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, dans une limite d'adhésion d'un montant maximum de 1 000 € ;

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260512-DELIB2026-127-DE
Date de mise en préfecture : 01/09/2026
Date de réception en préfecture : 01/09/2026
Date de télétransmission : 01/09/2026
Date de réception préfecture : 01/09/2026

- 5°) D'adopter des contrats et conventions nécessaires au fonctionnement courant et/ou à l'exercice des compétences de l'EPCI, n'étant pas catégorisé marché public, sans incidence financière ou d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € H.T. ;
- 6°) De décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 9 ans ;
- 7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- 8°) d'accepter des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10°) De signer des arrêtés d'enquête publique après approbation du programme ou de l'opération décidée par le Conseil communautaire ;
- 11°) De signer des dossiers de demandes de permis de construire, de permis d'aménager ou de déclarations préalables après approbation du programme ou de l'opération décidée par le Conseil communautaire ;
- 12°) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens communautaires ;
- 13°) D'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, quel que soit le montant de l'aliénation ;
- 14°) De procéder au dépôt des demandes de déclarations ou d'autorisations préalables relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;
- 15°) De fixer des rémunérations et de régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts dans une limite de 5 000 € par affaire ;
- 16°) D'intenter au nom de la Communauté de communes pour le compte de celle-ci ou celui de ses agents, toute action en justice devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire pour tous types d'actions quelle que puisse être leur nature, particulièrement les constitutions de partie civile ou dans tous les cas où la défense des intérêts de la Communauté de communes ou de ses agents l'exige, de défendre la Communauté ou ses agents dans toutes les actions dirigées contre eux que ce soit devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire et transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;
- 17°) D'accepter les indemnités des sinistres de l'EPCI ;
- 18°) De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines) le montant des offres de la Communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 19°) De signer les protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du code civil, dans la limite de 10 000 euros ;
- 20°) De procéder au règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté de communes dans la limite de 10 000 € ;
- 21°) De signer des conventions avec les organismes de formation pour la formation des agents employés par la Communauté de communes ;
- 22°) De créer des postes non permanents dans le cadre d'un besoin saisonnier (collecte des déchets, etc...) ou d'un besoin occasionnel (remplacement d'un agent titulaire, tâche importante lors d'une période déterminée, etc...) ;
- 23°) De signer les demandes en vue de l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement, dans tous domaines et quel qu'en soit le montant, auprès de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du Département du Cantal ainsi que de tout autre organisme financeur ;
- 24°) D'autoriser au nom de la Communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25°) De donner en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme l'avis de la Communauté de communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Accusé de réception en préfecture
015-20066660-20260512-DELIB2026-127-DE
Date de l'acte de réception en préfecture : 01/09/2026
Date de l'acte de réception en préfecture : 01/09/2026
Date de télétransmission : 01/09/2026
Date de réception préfecture : 01/09/2026

↓ **DECIDE DE PREVOIR** qu'en cas d'empêchement, ou d'absence de Monsieur le Président, celui-ci est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le vice-président dans l'ordre des nominations, conformément aux articles L. 2122-17 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

↓ **DIT** que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président rendra compte, à chacune des séances du Conseil communautaire, des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

POUR : 73 VOIX

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

Le Président,

Philippe DELORT



La secrétaire de séance,

Elisa CHASSANG



Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260512-DELIB2026-127-DE
Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260831-DEC2026-521-AU
Date de réception en préfecture : 01/09/2026
Date de réception préfecture : 01/09/2026

Conseillers en exercice : 77 L'an deux mille vingt-quatre, le huit juillet, à dix-neuf
Présents : 56 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance
Absents excusés : 14 ordinaire à la salle des Conférences du Rozier-Coren à
Pouvoirs : 7 Saint-Flour, après convocation légale en date du 2 juillet
Votants : 63 2024, sous la Présidence de Madame Céline CHARRIAUD.

Présents :

MME Agnès AMARGER, M. Didier AMARGER, MME Annie ANDRIEUX, MME Béatrice ANTONY, M. Frédéric ASTRUC, MME Nicole BATIFOL, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Gilles BIGOT, M. Jean-Luc BOUCHARINC, MME Sylvie VAISSADE, M. Jean-Marc BOUDOU, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, MME Yolande CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Bernard COUDY, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Frédéric DELCROS, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, MME Ghislaine DELRIEU, M. Philippe ECHALIER, M. Christian GENDRE, MME Olivia GUEROULT, MME Martine GUIBERT, M. Jean-Pierre JOUVE, MME Annick MALLET, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, M. Louis NAVECH, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, M. Loïc POUDEROUX, M. Marc PUGNET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, MME Jeanine RICHARD, MME Patricia ROCHES, M. Michel ROUFFIAC, M. Robert ROUSSEL, M. Serge TALAMANDIER, MME Maryline VICARD, M. Christophe VIDAL, M. David VITAL.

Absents excusés :

MME Pierrette BEAUREGARD, M. Hervé VIGIER, M. Richard BONAL, M. Claude BONNEFOI, M. Joël BRUN, M. Vital GENDRE, M. Éric GOMESSE, MME Nadine JANVIER, MME Nathalie LESTEVEN, M. Christian RISS, MME Sylvie PORTAL, M. Pascal POUDÉVIGNE, M. Olivier REVERSAT, M. Pierre SEGUIS.

Pouvoirs :

M. Éric BOLDUIRES donne pouvoir à M. Jean-Pierre JOUVE
MME Bonnie DELEPINE donne pouvoir à MME Annick MALLET
M. Jérôme GRAS donne pouvoir à M. Frédéric DELCROS
M. Adrien LAMAT donne pouvoir à M. Marc PUGNET
MME Marine NEGRE donne pouvoir à M. Jean-Claude PRIVAT
MME Emmanuelle NIOCEL JULHES donne pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN
MME Marie PETITIMBERT donne pouvoir à MME Maryline VICARD

M. Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le **12 Juil 2024**, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le **12 Juil 2024**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U.)

RAPPORTEUR : Madame Céline CHARRIAUD

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants ;
- Vu** l'article L.211-1 alinéa 1 du code de l'Urbanisme qui permet dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ces plans ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire n°2016-168 en date du 27 septembre 2016 instituant le droit de préemption urbain sur les communes des Ternes, de Paulhac, de Saint-Flour, de Saint-Georges et de Val d'Arcomie ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire n°2017-120 en date du 30 mars 2017 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Chaudes-Aigues ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire n°2017-121 en date du 30 mars 2017 instituant le droit de préemption urbain sur la commune d'Andelat ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire n°2017-122 en date du 30 mars 2017 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Coltines ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire n°2017-123 en date du 30 mars 2017 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Neuvéglise-sur-Truyère ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire n°2017-124 en date du 30 mars 2017 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Pierrefort ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire n°2017-125 en date du 30 mars 2017 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire n°2017-126 en date du 30 mars 2017 instituant le droit de préemption urbain sur la commune d'Ussel ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire n°2017-127 en date du 30 mars 2017 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Saint-Urcize ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire n°2017-281 en date du 20 novembre 2017 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Lieutadès ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire n°2017-282 en date du 20 novembre 2017 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Neuvéglise-sur-Truyère ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire n°2018-127 en date du 4 juin 2018 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Talizat ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire n°2019-337 en date du 18 juillet 2019 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Neuvéglise-sur-Truyère ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire n°2020-274 en date du 13 octobre 2020 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Ruynes-en-Margeride ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire n°2022-19 en date du 26 janvier 2022 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Val d'Arcomie ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire n°2023-13 en date du 25 janvier 2023 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Vieillespesse ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°2024-180 en date du 8 juillet 2024 ;
- Rappelant** que, par délibérations n°2020-136 en date du 30 juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020, le conseil communautaire a donné délégation à Madame le Président, pour la durée de son mandat, de signer l'ensemble des opérations de

015 200066660-20240708-DELIB2024-181-DE
Date de télétransmission : 01/09/2026
Date de réception préfecture : 01/09/2026

prendre toute décision concernant le droit de préemption urbain lié à la compétence urbanisme de Saint-Flour Communauté, à l'occasion de toute aliénation de biens quel que soit le montant de l'aliénation ;

Considérant que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage dans les 53 communes et au siège de la Communauté de communes durant un mois et d'une insertion dans deux journaux (article R.211-2 du Code de l'urbanisme) ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- ↓ **DECIDE D'ABROGER** les délibérations du conseil communautaire n°2016-168, n°2017-120 à 2017-127, n°2017-281, n°2017-282, n°2018-127, n°2019-337, n°2020-274, n°2022-19 et n°2023-13 relatives à l'institution du droit de préemption ;
- ↓ **DECIDE D'INSTITUER** le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
- ↓ **DECIDE DE MAINTENIR** la délégation accordée à Madame le Président, par délibérations du conseil communautaire n°2020-136 et n°2020-273 ;
- ↓ **AUTORISE** Madame le Président A **SIGNER** l'ensemble des opérations et de prendre toute décision concernant le droit de préemption urbain.

POUR : 60 VOIX

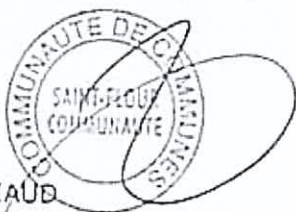
CONTRE : 1 (MME Patricia ROCHÈS)

NE PRENNENT PAS PART AU VOTE : 2 (MME Emmanuelle NIOCEL JULHES par pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN, M. Jean-Luc PERRIN)

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



Le secrétaire de séance,

Loïc POUDEROUX

Accusé de réception en préfecture
015-700066660-20240708-DELIB2024-181-DE
Date de réception en préfecture : 01/09/2026
Date de télétransmission : 01/09/2026
Date de réception préfecture : 01/09/2026